

**Arrêté du 29 Août 1944 défendant la création
ou l'extension des zones réputées marécageuses
Code d'Hygiène Publique de 1954**

Arrête

Article 1er. Il est formellement défendu de dégrader, modifier, détruire d'une manière quelconque les travaux de distribution des eaux d'arrosage et les ouvrages de drainage destinés au contrôle de la malaria qui sont ou se sont établis dans le voisinage des zones urbaines.

Article II. Les propriétaires de Rizières et de terrains affectés à la culture "en buttes" de plantes vivrières dans le voisinage immédiat des grandes villes devront faire une déclaration obligatoire de l'existence des dites cultures au Service National d'Hygiène dans le but d'obtenir une autorisation pour continuer ou établir ces cultures.

Article III. Cette autorisation ne pourra être accordée que moyennant présentation au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique d'un rapport favorable, quant aux procédés de culture qui seront employés, émanés du Département de l'Agriculture.

Article 4 En vue d'empêcher la formation des larves de moustiques sur leurs propriétés, il leur est prescrit de ne pas laisser séjourner des eaux pluviales ou d'arrosage au-delà de quarante-huit heures consécutives et d'en assurer l'évacuation complète à l'expiration de cette période de temps.

Article 5. Cette dernière prescription ne vise pas les zones naturellement submergées ni celles qui sont situées au-delà des zones urbaines.

Article 6 A partir du 1er septembre 1944, les cultures dites rizières seront prohibées dans les zones suivante en voie d'assainissement, de la ville de Petit-Goâve à l'habitation dénommée "CURTICE", de la ville des Cayes aux Gabions et de la ville de Port-au-Prince à Carrefour, sur les terrains situés des deux côtés de Route Nationale, sur un rayon de 7 kilomètres.

Article 7. Toute contravention aux dispositions du présent Arrêté sera punie d'une amende de 50 gourdes au moins, de 100 gourdes au plus ou d'un emprisonnement de 15 jours à prononcer par le Tribunal de simple Police compétent.

Article 8. Les Officiers de la Police Sanitaire, les Agents de Police Rurale et de la Police Agricole ainsi que les Officiers et agents de la Garde d'Haïti veilleront à la stricte application des dispositions du présent Arrêté